

S.P.F. SECURITE SOCIALE
Administration de la Sécurité sociale
des Indépendants

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Bruxelles, le 22 août 2003.

P. 720.10

Note

Le statut de l'artiste

La loi-programme (l) du 24 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002) a jeté les bases du nouveau statut des artistes qui entre en vigueur le **1er juillet 2003**¹.

A partir du 1er juillet 2003, les caisses d'assurances sociales peuvent à nouveau affilier en tant que tels des artistes de spectacle (indépendants).

Le nouveau régime est ci-après commenté.

1. La présomption d'assujettissement au régime ONSS est réversible. Les véritables artistes indépendants peuvent démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance socio-économique à l'égard de leurs donneurs d'ordre.

2. Les personnes qui fournissent des prestations artistiques et / ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre d'une personne morale dont elles sont mandataires, sont des travailleurs indépendants.

3. Tous les artistes sont visés et non plus les seuls "artistes de spectacles".

¹ Voir également l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission Artistes (M.B. 17 juillet 2003) et l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (M.B 17 juillet 2003)

1. ASSUJETTISSEMENT

1.1. Assujettissement au régime des travailleurs salariés, à moins que l'artiste ne démontre son indépendance

Le nouveau statut des artistes est plus vaste que celui des artistes de spectacles. Il reprend le raisonnement de l'(ancien) article 3, 2°, de l'A.R. du 28 novembre 1969 ² (=> assujettissement des artistes au régime des salariés), tout en l'élargissant à toutes les activités artistiques d'exécution et de création.

La nouveauté réside toutefois dans la place donnée aux artistes indépendants. A leur initiative, il peut être dérogé au principe selon lequel un artiste est un salarié. Il lui appartient alors de prouver son "indépendance socio-économique".

1.2. L'aspect artistique est une question de faits

Le nouveau statut social trouve à s'appliquer aux personnes qui "sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et / ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'une personne physique ou morale".

Par "fourniture de prestations artistiques" et / ou "production d'œuvres artistiques" il faut entendre "la création et / ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie." Dans la pratique, il s'agit-là d'une question de faits qui est soumise en dernière instance à l'appréciation du juge, un peu comme l'appréciation judiciaire de la notion d'*artiste de spectacles* au sens de l'article 3, 2° (abrogé) de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

1.3. La loi-programme vise "l'artiste qui travaille pour le compte de"

Au sens strict et en se basant sur le vocabulaire utilisé pour définir le champ d'application, le statut des artistes concerne des personnes qui déploient une occupation artistique *pour le compte* d'une personne morale ou d'une personne physique.

Se pose alors la question de savoir non seulement ce qu'il faut ou non entendre par un "travail pour le compte de", mais aussi quel est le statut de l'artiste professionnel *qui ne travaille pas pour le compte d'une autre personne* ?

A notre sens, les principes généraux en matière d'assujettissement au statut des travailleurs indépendants s'appliquent à l'artiste qui n'a pas de commanditaire.

1.4. Exclusions

- Le statut des artistes **n'est pas** d'application pour des représentations *en famille*.
- Le statut des artistes **n'est pas** d'application aux personnes qui fournissent des prestations artistiques et / ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre d'*associations ou de sociétés* qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et dont les artistes sont mandataires. Ces artistes relèvent par

² L'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (en vertu duquel les artistes de spectacles sont assujettis au régime des travailleurs salariés) a été abrogé par l'article 171 de la loi-programme susvisée.

conséquent du régime général prévu à l'article 3, §1er, 4e alinéa, de l'A.R. n° 38 et à l'article 2 du RGS³.

- Le statut des artistes **n'est pas** d'application à *l'artiste qui ne travaille pas pour le compte d'une autre personne*. Comme précisé ci-avant, les principes *généraux* en matière d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants trouvent à s'appliquer à l'artiste qui n'a pas de commanditaire.

1.5. Absence de conditions socio-économiques similaires

L'artiste, au sens précité, qui déploie son activité à titre professionnel, relève donc - en principe - du champ d'application du régime des travailleurs salariés, sauf s'il établit qu'il ne fournit pas ses prestations "dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur"⁴.

En d'autres termes, le candidat artiste indépendant doit démontrer que du point de vue socio-économique, il n'est pas un salarié mais bien un travailleur indépendant. A cet effet, l'Exposé des motifs se réfère à nouveau aux relations artiste-commanditaire⁵ : dans ses relations avec son commanditaire, un artiste n'est indépendant que lorsqu'il n'est pas économiquement dépendant de ce commanditaire, c'est-à-dire lorsque son revenu et sa sécurité d'existence ne dépendent pas principalement du commanditaire. A fortiori, selon l'Exposé des motifs, il importe qu'un artiste indépendant ne soit pas lié qu'à un seul commanditaire. Pour qu'il y ait indépendance, il faut dès lors plusieurs commanditaires, bien que cette condition ne suffise pas en soi.

L'appréciation de l'indépendance socio-économique est une question de faits qui requiert un ensemble d'éléments. De plus, il faut savoir nuancer quelque peu en fonction de la situation à apprécier : s'agit-il (par exemple) d'un artiste à titre principal ou complémentaire et / ou d'un artiste établi ou débutant.

Dans les travaux préparatoires, nous puisons les éléments d'appréciation suivants (*non limitatifs*):

³ En vertu de l'article 2 de l'A.R. du 19 décembre 1967, les personnes qui exercent un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, sont de manière irréfutable présumées exercer ce mandat en qualité de travailleur indépendant. Voir supra.

⁴ Selon l'Exposé des motifs de la loi-programme, la terminologie "conditions socio-économiques similaires" exprime une dépendance socio-économique ou subordination (Chambre, 2002-2003, 5e session, 50e législature, Doc 50 2124/001 – Doc 50 2125/001).

⁵ Qu'en est-il cependant, comme déjà noté ci-avant, de l'artiste sans commanditaire ? Une fois encore, nous concluons que le nouveau statut des artistes ne s'applique pas à lui et qu'il peut relever du statut des travailleurs indépendants selon les normes en vigueur pour ce statut.

- le nombre de commanditaires ⁶
- les facteurs qui révèlent une approche entrepreneuriale :
 - avoir un plan d'exploitation
 - tenir une comptabilité (documents comptables, bilan⁷ ⁸, factures, liste de débiteurs, compte des pertes et profits, ...)
 - assumer un risque économique ⁹ ¹⁰
 - se profiler comme travailleur indépendant (entre autres publicité, fixation des prix ¹¹ ...)
 - occuper du personnel ¹²
- l'expérience professionnelle, la formation, le perfectionnement ...
- l'aide de tiers
- la situation en matière de revenus :
 - quote-part des revenus artistiques dans le total des revenus
 - chiffre d'affaires réalisé
 - revenu "stable et vital"¹³ procuré par l'activité artistique

Si des formalités (inscription à une caisse d'assurances sociales, inscription auprès d'un guichet d'entreprise, ...) ne peuvent *en soi* constituer la preuve d'une indépendance socio-économique, elles sont un début de preuve.

1.6. Garantie supplémentaire via la déclaration d'indépendant

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a créé une commission "Artistes" ¹⁴ dont l'une des tâches consiste à délivrer une *déclaration d'indépendant* à l'artiste qui souhaite une garantie supplémentaire quant à l'acceptation de son statut social d'artiste indépendant ¹⁵. Pendant la durée de validité de la déclaration d'indépendant (max. 2 ans), l'artiste est présumé exercer de manière irréfragable une activité professionnelle d'indépendant en relation avec les prestations artisanales et / ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration d'indépendant a été délivrée. S'il apparaît que l'attestation a été obtenue sur la base de renseignements incomplets ou inexacts, elle devient caduque. Il en est de même lorsque l'artiste a fourni les prestations ou les productions faisant l'objet de la déclaration, dans les conditions de l'article 3 de la loi sur les contrats de travail (en d'autres termes comme salarié).

⁶ L'artiste est-il libre de travailler pour plusieurs commanditaires ou clients ? Travaille-t-il sans commanditaire(s) ?

⁷ L'artiste dispose-t-il, par exemple, de moyens d'exploitation et d'un lieu d'exploitation qui lui sont propres ?

⁸ L'artiste investit-il personnellement des moyens dans l'affaire, propres ou empruntés ou encore fournis par des membres de sa famille ?

⁹ L'artiste participe-t-il personnellement tant aux bénéfices qu'aux pertes de l'affaire ?

¹⁰ L'artiste assume-t-il la responsabilité quant à la rentabilité de son entreprise ?

¹¹ L'artiste fixe-t-il lui-même les prix ? Quel est l'impact d'intermédiaires éventuels comme les managers, impresarios ... ?

¹² L'artiste a-t-il lui-même sélectionné du personnel ou des aidants ?

¹³ La commission déterminera le contenu de cette notion.

¹⁴ Voir infra

¹⁵ Article 172, §2, 3° loi-programme.

2. LA COMMISSION ARTISTES

L'INASTI et l'ONSS se "rencontrent" dans une commission ad hoc ¹⁶.

2.1. Tâche ¹⁷

1° **informer**, à leur demande, les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale découlant de leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou au statut social des travailleurs indépendants ;

2° donner des **avis**, sur demande d'un artiste ou de sa propre initiative sur la question de savoir si l'affiliation d'un artiste visée à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au régime d'assurance sociale des travailleurs indépendants correspond à la réalité socio-économique ;

3° **délivrer**, sur requête de l'artiste, une **déclaration d'indépendant** *dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres*. Pendant la durée de validité de la déclaration d'indépendant, l'artiste est présumé exercer de manière irrefragable une activité d'indépendant en relation avec les prestations artisanales et/ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration d'indépendant a été délivrée.

La commission peut recueillir l'avis d'experts.

2.2. Composition

- Président

1 Président ¹⁸

- membres

2 membres – fonctionnaires INASTI (1 F + 1 NL)¹⁹
2 membres – fonctionnaires ONSS (1 F + 1 NL)²⁰

- secrétariat

1 secrétaire – fonctionnaire INASTI (F / N)
1 secrétaire – fonctionnaire ONSS (F / N)

Le secrétariat prépare les travaux de la commission et fait exécuter les décisions ²¹.

¹⁶ Pour le 1er juillet 2005, les travaux de la Commission susvisée doivent être évalués dans un rapport qui doit être déposé auprès des Chambres législatives fédérales (article 172, §4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 – M.B. 31 décembre 2002).

¹⁷ Article 172, §2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002)

¹⁸ Le président suppléant, qui doit avoir les mêmes qualifications, remplace le président effectif en cas d'empêchement ou d'absence.

¹⁹ Chaque membre a un ou plusieurs suppléants du même régime linguistique que le sien.

²⁰ Idem note ci-dessus

²¹ Article 5 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission Artistes (M.B. 17 juillet 2003)

2.3. Moyens de fonctionnement

Les frais des travaux de la commission doivent être supportés par les organismes de sécurité sociale qui la composent.

2.4. Procédure ²²

2.4.1. Demande via formulaire de renseignements

2.4.1. 1. Demande d'obtention d'une déclaration d'indépendant

Toute personne qui souhaite avoir la *garantie supplémentaire* d'être considérée comme artiste indépendant au regard de la sécurité sociale, doit obtenir une **déclaration d'indépendant**.

Une demande est à introduire à cet effet auprès de la Commission "Artistes" au moyen d'un **formulaire de renseignements** qui sera **enregistré** lors de sa réception.

2.4.1. 2. Demande d'obtention d'une prolongation de la déclaration d'indépendant

Toute personne qui souhaite avoir pour une nouvelle période de 2 ans la *garantie supplémentaire* d'être considérée comme artiste indépendant au regard de la sécurité sociale, doit obtenir une prolongation de la **déclaration d'indépendant**.

La demande doit être introduite dans les temps – c'est-à-dire au plus tard au cours du 2^e trimestre avant l'échéance de la durée de validité en cours – auprès de la Commission "Artistes" au moyen du même type de **formulaire de renseignements** qui sera **enregistré** lors de sa réception.

2.4.2. Instruction du dossier

2.4.2.1 Première demande

La commission Artistes examine le dossier (formulaire de renseignements et éventuellement d'autres documents utiles) au plus tard dans les 2 mois suivant celui au cours duquel la demande a été enregistrée.

2.4.2.2. Demande de prolongation

La commission Artistes examine le dossier (avec célérité) de manière à pouvoir notifier la décision en temps utile, soit au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai de validité en cours.

2.4.3. Décision notifiée par lettre recommandée

2.4.3.1. Décision positive

- première demande

La décision datée d'octroyer la déclaration d'indépendant, est envoyée à l'artiste par lettre recommandée.

²² Arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (M.B 17 juillet 2003)

- demande de prolongation

La décision datée de prolonger la déclaration d'indépendant, est envoyée à l'artiste par lettre recommandée au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai de validité en cours.

2.4.3. 2 Décision négative

- première demande

La décision datée de ne pas octroyer la déclaration d'indépendant, est envoyée à l'artiste par lettre recommandée.

2.4.4. Demande de prolongation

La décision datée de ne pas prolonger la déclaration d'indépendant, est envoyée à l'artiste au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai de validité en cours.

2.4.5. Déclaration de déchéance

La décision datée de déclaration de déchéance de la déclaration d'activité indépendante délivrée antérieurement, est envoyée à l'artiste par lettre recommandée.

2.4.6. Annulation

La décision datée d'annuler la déclaration d'activité indépendante délivrée antérieurement, est envoyée à l'artiste par lettre recommandée.

2.5. Audience

L'artiste est informé de la date de l'audience, qui n'est pas publique.

Il *peut* comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire. L'artiste peut aussi se faire assister par un avocat ou un mandataire.

La commission statue sur pièces (dossier se composant du formulaire de demande et de renseignements et d'autres documents utiles, le cas échéant aussi le rapport d'une enquête supplémentaire ²³).

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

2.6. Adresse pour la correspondance

COMMISSION ARTISTES

Bd. de Waterloo, 77

1000 Bruxelles

Tél. +32-(0)2-546 40 50 - Fax: +32-(0)2-513 04 13

E-mail: info@articom.be

²³ De sa propre initiative, et éventuellement au préalable, le Président peut prier l'INASTI ou l'ONSS de faire procéder à une enquête sur place.